

ständen eine Verwirkung dieses Rechtes zur Folge haben könne ; eine derartige Wirkung ist insbesondere der vorbehaltlosen Zahlung der angefochtenen Steuer oder einer vorbehaltlosen, mit der Anrufung des Doppelbesteuerungsverbotes im Widerspruch stehenden Selbsttaxation beigelegt worden (vgl. AS 28 I S. 121 ; 32 I S. 53 und Entscheidung i. S. Burger-Kehl & C^{ie} gegen Zürich, Bern, etc. vom 13. Oktober 1922). Nun liegt es ohne weiteres im Interesse eines geordneten Steuertaxationsverfahrens, wenn dem Steuerpflichtigen unter der Androhung von Rechtsnachteilen zugemutet wird, gewisse Handlungen, wie die genaue Bezeichnung oder Darstellung der Steuerobjekte, die Erhebung von Einwendungen oder Einsprüchen, innert bestimmter Frist vorzunehmen, und es ist in keiner Weise bundesrechtswidrig, wenn die kantonalen Instanzen in einem Falle wie dem vorliegenden mit Rücksicht auf die Säumnis des Steuerpflichtigen auf die Frage der Doppelbesteuerung nicht eintreten. Dann kann aber auch das Bundesgericht auf diese Frage nicht mehr eintreten, wobei dahingestellt bleiben mag, ob und unter welchen Umständen in derartigen Fällen auf eine staatsrechtliche Beschwerde einzutreten wäre, wenn sie direkt gegen die Einschätzung erhoben wird (vgl. AS 2 S. 186 ; 30 I S. 613 ; 45 I S. 330 und Urteil i. S. Kurhotel Victoria c. Ticino vom 8. Februar 1924).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Der Rekurs wird abgewiesen.

V. GERICHTSSTAND — FOR

9. Arrêt du 25 janvier 1924

dans la cause **Carteron** contre **Carteron**.

Incompétence des tribunaux suisses pour prononcer le divorce d'époux français, dans tous les cas lorsque l'un des époux a excipé de cette incompétence.

Albert Carteron, ressortissant français, a épousé en 1913 Irène Gicot du Landeron où il est domicilié. Dame Carteron a formé devant le Tribunal cantonal neuchâtelois une demande en séparation de corps. Le défendeur a excipé de l'incompétence des tribunaux suisses, en invoquant la dénonciation de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 par la France et la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 43 II p. 281 et sv.).

Par jugement incident du 3 juillet 1923 le Tribunal cantonal a admis sa compétence en se basant sur le fait, constaté par sa propre jurisprudence, qu'il existe de nombreux jugements français accordant l'exequatur à des jugements suisses prononçant le divorce d'époux français.

Le défendeur a formé un recours de droit public contre ce jugement. Il invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral soit l'arrêt prérappelé et un arrêt ultérieur (RO 47 II p. 12 et sv.).

Considérant en droit :

1. — Le présent recours de droit public est recevable, la question soulevée étant une question de compétence, soit de for au sens de l'art. 189 al. 3 OJF, et le jugement attaqué ne pouvant, vu son caractère de jugement simplement incident, faire l'objet d'un recours en réforme.

2. — L'instance cantonale a admis sa compétence par le motif qu'il existe aujourd'hui de nombreuses décisions

de tribunaux français qui, depuis la dénonciation de la Convention de la Haye par la France, ont accordé l'exequatur de jugements suisses prononçant le divorce d'époux français. Il n'y a pas lieu toutefois de rechercher si les décisions invoquées sont de nature à constituer une preuve suffisante de la reconnaissance de la juridiction suisse par la France en matière de divorce et à infirmer ainsi la jurisprudence constante de la II^e Section civile du Tribunal fédéral qui a estimé que jusqu'ici cette preuve — nécessaire d'après l'art. 7 litt. h de la loi sur les rapports de droit civil — faisait défaut (RO 43 II p. 277 et sv. ; 46 II p. 175 et 176 ; 47 II p. 12 et sv.). En effet ces prononcés d'exequatur se rapportent à des jugements rendus entre des parties françaises qui avaient été d'accord pour se soumettre à la juridiction suisse ; c'est également l'hypothèse visée soit par la doctrine et la jurisprudence française favorable à la reconnaissance de la compétence des tribunaux étrangers (v. arrêt Motard : RO 43 II p. 286), soit par la Note du Ministère français des Affaires étrangères citée dans le même arrêt (p. 277), soit par un arrêt récent de la Cour de Justice civile du canton de Genève en matière de divorce de Français (v. Journal des Tribunaux 1923 p. 447 et 448). Or en l'espèce — et l'instance cantonale paraît avoir perdu de vue cette circonstance décisive — il s'agit du cas tout différent où l'un des époux français a excipé de l'incompétence des tribunaux suisses et rien ne prouve ni ne permet même de supposer que, en pareil cas, la validité du divorce prononcé en Suisse serait reconnue en France. Cette preuve, qui incombait à la demanderesse, n'ayant pas été fournie, le Tribunal cantonal devait admettre l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois du 3 juillet 1923 est annulé.

10. Arrêt du 22 février 1924

dans la cause Walpen contre Zimmerknopf.

Prorogation de for, art. 59 CF. La clause de prorogation de for signée par la femme mariée ne lie pas le mari.

A. — Le recourant est voiturier à Sion. Le 25 mars 1922, sa femme a signé un bulletin de commande de six douzaines de chemises et trois douzaines de caleçons destinés à son mari, ainsi que de douze draps, le tout à livrer par S. Zimmerknopf, chemisier, à Genève, qui s'était rendu à Sion.

Au bas du bulletin de commande et au-dessus de la place réservée à la signature, se trouve, imprimée en lettres grasses, la clause suivante : « Lieu d'accomplissement et siège judiciaire sont Genève et en cas de contestation du présent contrat de vente, les contractants déclarent reconnaître la compétence des tribunaux genevois. L'acheteur renonce à l'art. 59 de la Constitution fédérale. »

Zimmerknopf expédia les marchandises à Sion, réclamant paiement du prix de 429 fr. Le recourant refusa l'envoi. Le 3 avril 1922, l'avocat de l'intimé l'avisa que les marchandises lui seraient envoyées une seconde fois et il ajoutait : « Si elles devaient de nouveau être refusées, mon client vous assignera à Genève, en exécution du marché intervenu. Par suite de l'apposition de votre signature en dessous de la clause dérogative au for judiciaire, seuls les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du litige ayant trait à la commande qui a été passée. » Le recourant garda le silence.

L'intimé lui a alors fait notifier un commandement de payer et, le débiteur ayant formé opposition, l'a assigné devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 429 fr. avec intérêts de droit. Condamné par défaut, le défendeur a fait opposition au jugement et, à l'audience du 24 novembre 1922, a décliné la com-